

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20-010 /ARMDS-CRD DU 29 JAN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE AVENIR-SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 4 ET 12 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°01AAT2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES MAISONS DES VILLAGES DE KOURMINA, BARKAINA ET BOSSALIHA EN 19 LOTS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 15 janvier 2020 de l'Entreprise AVENIR SARL enregistrée le 16 janvier 2020 sous le numéro 013 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 27 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Madame TOURE Aicha DIALLO**, Secteur privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise AVENIR SARL : Monsieur Mahamane Baba TRAORE, Gérant ;
- Pour l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa : Messieurs Kaliry I. SOGODOGO, Agent Comptable et Isac GOITA, Chef Service Technique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Entreprise AVENIR Sarl a soumissionné pour les lots 4 et 12 de l'appel d'offres ouvert (AAOO) n°01/AAT relatif aux travaux de construction de maisons d'habitation et d'équipements collectifs des villages de KOURMINA, BARKAINA et BOSSALIHA en 19 lots lancé le 12 juillet 2019 par l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

L'ouverture des plis initialement fixée au 22 août 2019 a été repoussée au 12 septembre 2019 à 10 heures 00 minutes ;

Le 10 janvier 2020, l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa a informé l'Entreprise AVENIR SARL du rejet de son offre pour fourniture de bilans 2016, 2017 et 2018 non certifiés par les services compétents des impôts comme exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Le même 10 janvier, l'Entreprise AVENIR SARL a contesté les motifs du rejet de son offre et invité l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa à vérifier la conformité des bilans fournis auprès des services des impôts de Tombouctou ;

Le 15 janvier 2020, l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa a maintenu son motif de rejet et a porté à la connaissance de l'Entreprise AVENIR SARL un second motif de rejet omis sur sa première correspondance mais pris en compte dans le rapport d'analyse et de jugement des

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Code des marchés publics et des délégations de service public modifié « *les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de Règlement des Différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que l'Entreprise AVENIR SARL a adressé un recours gracieux à l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa le 10 janvier 2020 qui a été répondu le 15 janvier 2020.

Considérant que l'Entreprise AVENIR SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends de son recours en contestation le 15 janvier 2020 donc dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

L'Entreprise AVENIR SARL déclare que suite à l'avis d'appel d'offres ouvert (AAOO) n°01/AAT du 12 juillet 2019 de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa relatif aux travaux de construction de maisons d'habitation et d'équipements collectifs des villages de KOURMINA, BARKAINA et BOSSALIHA en 19 lots ; elle a soumissionné pour les lots 4 et 12 ;

Que l'ouverture des plis qui a eu lieu le 12 septembre 2019 au siège de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa à Bamako a conclu au rejet de son offre pour non certification de ses bilans de 2016, 2017 et 2018 par les services compétents des impôts comme exigé par le DPAO ;

Que ce rejet a été notifié à l'Entreprise AVENIR SARL par Lettre n°000013/AAT-DG du 10 janvier 2020 en application de l'article 79 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Que par Lettre n°001/2020/EA-TBT du 10 janvier 2020, l'Entreprise AVENIR SARL informe l'autorité contractante que ses bilans 2016, 2017 et 2018 sont bien fournis comme exigé à travers une certification de ceux-ci par les services des impôts de Tombouctou en bas de la page qui comporte les informations sur les comptes des résultats ;

Que l'Autorité contractante peut procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la conformité desdits bilans auprès des services des impôts de Tombouctou, seuls compétents à cet effet ;

Qu'ultérieurement, par Lettre n°000041/AAT-DG du 15 janvier 2020, l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa a notifié encore à l'Entreprise AVENIR SARL un second motif de rejet de son offre pour non-conformité aux modèles du DAO relatifs aux cautions et lignes de crédit en précisant que ce point fut omis sur la première lettre de notification ;

Que l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa affirme que ce second motif de rejet apparait clairement dans le rapport d'analyse et de jugement des offres ;

Que l'autorité contractante a notifié à l'Entreprise AVENIR SARL le rejet de son offre pour deux (02) motifs différents à travers deux (02) lettres en date respectivement du 10 et du 15 janvier 2020 ;

Qu'en référence à tout ce qui précède, l'Entreprise AVENIR SARL rejette les motifs évoqués pour écarter son offre dans la mesure où :

- ses bilans 2016, 2017 et 2018 sont bien certifiés par les services des impôts de Tombouctou ;

- la non-conformité aux modèles de cautions et de lignes de crédit ne constitue pas un motif de rejet d'une offre dans le DAO ;

Que pour ces raisons, il revient au Comité de Règlement des Différends de rejeter les résultats et les motifs de la disqualification de l'Entreprise AVENIR SARL pour l'appel d'offres en cause.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa soutient que l'offre de l'Entreprise AVENIR SARL a été rejetée aux motifs que les cautions et les lignes de crédit ne sont pas conformes au modèle du DAO en ce sens que :

- les cautions ne contiennent pas le paragraphe relatif à l'article de l'OHADA ;
- les lignes de crédit contiennent un nouveau paragraphe relatif aux conditions d'usage ;

En plus, elle précise que l'offre de l'Entreprise AVENIR SARL n'a pas été retenue car les bilans 2016, 2017 et 2018 fournis ne sont pas certifiés par les services compétents des impôts ;

Que pour s'en assurer, lesdits bilans ont été soumis à la Direction Générale des Impôts pour vérifier leur certification.

EXAMEN DE LA REQUETE:

1. Sur la non-conformité des bilans 2016, 2017 et 2018 de l'Entreprise AVENIR SARL comme exigés par le DAO :

Considérant que le DAO exige aux soumissionnaires de présenter des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitations), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre, pour au moins les trois dernières années 2016, 2017 et 2018, desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés ;

Considérant que sur lesdits bilans doit figurer la mention « *bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts* » apposée par le service compétent des impôts ;

Considérant que le DAO mentionne que la non-fourniture ou la fourniture non conforme des bilans entraîne le rejet de l'offre ;

Considérant que les bilans 2016, 2017 et 2018 de l'offre de l'Entreprise AVENIR SARL comportent la mention « *document conforme aux déclarations souscrites au service des impôts de Tombouctou* », le cachet de la Direction Régionale des Impôts de Tombouctou et la signature du Directeur Régional par intérim ;

Que l'autorité contractante dit attendre la réponse à sa demande de vérification des bilans adressée à la Direction Générale des Impôts ;

Qu'à moins que la Direction Générale des Impôts infirme lesdits bilans, l'autorité contractante ne peut écarter l'offre de la requérante pour ce motif.

2. Concernant la non-conformité de la caution bancaire du soumissionnaire au modèle du DAO :

Considérant que le montant des garanties de soumission pour les lots 4 et 12 est de quatre millions cinq cent mille (4 500 000) francs CFA pour chaque lot ;

Considérant que les soumissionnaires doivent être engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite des offres ;

Considérant que le candidat doit fournir l'original d'une garantie bancaire de soumission conforme au formulaire de garantie de soumission du DAO et qui doit demeurer valide pendant trente (30) jours après expiration de la durée de validité de l'offre ;

Considérant que toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission non conforme au formulaire du DAO sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme ;

Considérant que la requérante a fourni dans son offre une garantie de soumission de la BNDA ;

Que ladite garantie comporte toutes les mentions obligatoires garantissant les droits de l'autorité contractante conformément aux articles 29 et 30 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés ;

Que l'omission du seul paragraphe du modèle de DAO « *En tout état de cause, la présente garantie de soumission doit être établie conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n°03 du 1^{er} octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie (encore appelée garantie à première demande) et à ses mentions obligatoires* » ne limite en aucun cas les droits de l'autorité contractante ;

Que c'est donc à tort que l'offre de la requérante a été écartée pour ce motif.

3. Concernant la non-conformité de l'attestation bancaire de disponibilité de crédits du soumissionnaire au modèle du DAO :

Considérant que le soumissionnaire doit établir qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquidés et lignes de crédit autres que l'avance de démarrage éventuelle à hauteur :

- de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour les besoins en financement du marché ;
- de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour les besoins en financement du marché et les autres engagements en cours du soumissionnaire en particulier pour les entreprises nouvellement créées.

Considérant que l'attestation de domiciliation bancaire et de lignes de crédit fournie par l'Entreprise AVENIR SARL atteste que la requérante dispose de liquidité et de la capacité financière pour exécuter le marché ;

Qu'il y a lieu de déclarer son attestation conforme au modèle du DAO.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise AVENIR SARL recevable en la forme ;
2. Dit que le recours de l'Entreprise AVENIR SARL est bien fondé ;
3. Ordonne la réintégration de l'Entreprise AVENIR SARL dans la suite de la procédure ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise AVENIR SARL, à l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 29 JAN 2020

Le Président

Docteur Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National

